



REGLEMENT INTERIEUR 2024

PISCINE MUNICIPALE de MONTLIEU LA GARDE

ARTICLE 1 :

La Piscine Municipale est ouverte du :

- 1^{er} juin au 05 juillet 2024, aux scolaires et public.
- 06 juillet au 31 août 2024, exclusivement au public.

ARTICLE 2 :

- L'ouverture au public de l'établissement se fera :
 - 1^{er} juin au 05 juillet 2024 : Mercredi, samedi, dimanche de 15 h 00 à 20 h 00
 - 06 juillet au 31 août 2024 : Du lundi au dimanche de 15 h 00 à 20 h 00
- **L'évacuation des bassins débutera à 19 h 45**
- La piscine restera ouverte même en cas d'intempéries ou de condition climatique défavorable.
- Le MNS pourra faire évacuer les bassins en cas d'intempéries.
- Les maîtres-nageurs et les préposés aux tickets devront assurer leur permanence.

ARTICLE 3 :

- Durant cette période d'ouverture, la piscine est accessible aux nageurs des deux sexes.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

- Le public est admis à la piscine après avoir payé à la caisse, le droit d'entrée contre remise d'un ticket correspondant à la catégorie à laquelle il a droit et qu'il devra garder en cas de contrôle jusqu'au moment de quitter la piscine.
- Les tickets délivrés ne sont pas remboursables.
- **Seules les cartes d'Abonnement Enfants et Adultes, de l'année précédente, non terminées seront acceptées.**
- Un panneau indiquant les différents tarifs sera affiché dans le hall.
- **L'accès aux visiteurs est gratuit uniquement dans les gradins.**

ARTICLE 5 : DROIT D'ENTREES

- Entrée Individuelle	ENFANT	(de 3 à 15 ans inclus)	2,50 €
- Entrée Individuelle	ADULTE	(à partir de 16 ans)	3,50 €
- Abonnement 10 bains	ENFANT		20,00 €
- Abonnement 10 bains	ADULTE		30,00 €
- Abonnement	CLUB DE NATATION		25,00 €
- Enfant / Adulte après 18 h			1,50 €

(Sur présentation de l'adhésion au club de natation)

- Les agents municipaux et leurs enfants devront s'acquitter de la carte d'abonnement au Club de Natation (25 €) sans obligation de prendre une licence.

ARTICLE 6 :

- Le préposé aux tickets d'entrée est responsable de la caisse, sous le contrôle du Régisseur des Recettes, Secrétaire de Mairie.
- Ce préposé est également responsable des vestiaires.

ARTICLE 7 : CABINE

- Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les cabines et douches autres que celles qui leur sont attribuées.
- Il est également interdit de se déshabiller en dehors des cabines.
- Il est également interdit de pénétrer dans le vestiaire, la cabine de la caisse, la salle des machines, la salle des réserves, la buvette, le bureau du Directeur, l'infirmerie et la salle réservée aux membres du Club de Natation.

ARTICLE 8 : TENUE

- Une tenue de bain décente sera exigée. Toute personne qui ne satisferait pas à cette condition serait immédiatement expulsée. **SEUL LE MAILLOT DE BAIN EST AUTORISÉ POUR LA BAIGNADE ET L'ACCES AUX PLAGES.** Les caleçons de bain, shorts de bains, sous-vêtements et burkini sont strictement INTERDIT.
- Tout acte de nature à porter atteinte à la santé, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit et serait sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine, dans aucun cas, il n'y aura un remboursement.

ARTICLE 9 : HYGIENE

- Les baigneurs des deux sexes sont tenus de passer sous la **DOUCHE SAVONNEUSE** avant d'accéder aux bassins quand ils seront sortis de l'enceinte des bains, ils ne pourront accéder qu'après passage au pédiluve.
- Il est interdit aux personnes munies de chaussures de circuler dans l'enceinte des bains.
- L'accès au bain sera interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes de maladies contagieuses.
- Les jeunes enfants portant des couches, doivent obligatoirement être munis d'une couche de baignade
- **Il est interdit de fumer dans l'enceinte de la piscine.**
- Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de la piscine.

- Il est interdit de jeter par terre ou dans l'eau des papiers ou des débris quelconques.

ARTICLE 10 : DEGRADATION

- **Il est interdit de causer des dégradations en tous genres aux installations qui sont mises à la disposition des usagers (lavabos, douches, vestiaires, wc etc...)**
- **Toute dégradation sera signalée à la mairie et pourra faire l'objet de poursuite par la municipalité.**

ARTICLE 11 : JEUX

- Les jeux violents, bousculades ou tout autre acte pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits, et les contrevenants pourront être immédiatement renvoyés.
- Les jeux de ballon sont autorisés sur le terrain aménagé à cet effet **MAIS INTERDIT DANS L'ENCEINTE DE LA PISCINE ET DANS LES VESTIAIRES.**

ARTICLE 12 : RESPONSABILITES

- La responsabilité de la Commune de MONTLIEU LA GARDE est dérogée en cas de vol ou perte de vêtements appartenant aux usagers.
- La Commune décline toute responsabilité pour le vol ou la perte des objets personnels de valeur ou de sommes en numéraire.
- **L'article L371-2 du code civil stipule que :**

« L'autorité appartient aux père et mère. Ils ont à l'égard de l'enfant mineur droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. »

Les enfants de moins de 8 ans qui ne sont pas intégrés dans un groupe de natation (club sportif, école, centre de loisirs, etc...) doivent obligatoirement être accompagnés d'une personne majeure, ceci dans l'intérêt de l'enfant et de sa sécurité.

ARTICLE 13 : RECLAMATION

- Un cahier de réclamation sera tenu à la disposition du public à la caisse. Seules les réclamations signées de leur auteur avec indication de leur adresse, pourront être prises en considération.

ARTICLE 14 : SECURITE

- **Le bassin de 25 mètres à grande profondeur dit « bassin sportif », est utilisé par les personnes sachant nager, les groupes accompagnés et pour l'entraînement des nageurs de compétition.**
- Les lignes d'eau seront en mises en place afin de favoriser le sport dynamique.
- Le POSS doit être appliqué dans son intégralité.
- Les baigneurs qui n'ont pas une pratique suffisante de la natation (parcours de 25 mètres sans arrêt, sans perdre pied), n'auront accès au grand bassin qu'en présence du maître-nageur, de leur moniteur ou surveillant de baignade en ayant averti au préalable le MNS.
- Les groupes accompagnés (scolaires, colonies de vacances, centre aéré, etc...) ne pourront se servir de ce bassin qu'après vérification par le MNS de la valeur de chaque membre du groupe (parcours de 25 mètres sans perdre pied).

- En ce qui concerne le petit bassin et l'utilisation de son toboggan il est demandé de suivre strictement les règles de sécurité affichées aux abords sur la clôture.

ARTICLE 15 : DANGER

Bassin de 12,50 m dit « fosse à plonger », profondeur 4 mètres.

- Seuls les plongeurs peuvent avoir accès à la fosse à plonger.
- Le plongeoir de 5m sera fermé jusqu'à nouvel ordre.
- Les plongeurs devront se désinfecter les mains avant d'accéder à la plateforme de 3m. Les plongeurs devront s'assurer qu'aucun nageur n'est à proximité de leur point de chute.
- Il est recommandé aux plongeurs de ne pas séjourner sous les plongeoirs.
- La fosse à plonger peut être interdite d'accès par le M.N.S. en cas d'affluence à la piscine.
- La sortie du bassin s'effectue par les échelles.

ARTICLE 16 :

- Les maîtres-nageurs sauveteurs donneront les leçons de natation hors temps de travail, en accord avec la Mairie par convention.
- Les horaires d'entraînement du Club de Natation et les modalités d'utilisations seront fixés par convention avec la Mairie.

ARTICLE 17 : RESPECT DU REGLEMENT

Le Maire, les MNS et le préposé aux vestiaires sont chargés **chacun en ce qui les concerne**, de l'application du présent règlement intérieur, qui sera publié et affiché dans le hall de la piscine, ainsi que des règles de sécurité d'une manière générale concernant le fonctionnement de la piscine municipale de Montlieu La Garde

Fait à Montlieu-La-Garde, le 29 mai 2024
Le Maire, Nicolas MORASSUTTI

